

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

M. MARZAC
 ET
 G. LAHMY
 AVOCATS
 CASABLANCA

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois...	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an...	1.350 »	2.700 »
	6 mois...	900 »	1.600 »
Étranger	Un an...	2.300 »	4.000 »
	6 mois...	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie 35 fr.
 Édition complète 55 fr.

Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres : 90 francs

(Arrêté résidentiel du 31^{er} janvier 1952.)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'Agence Havas Marocaine, 129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Exportation.

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 8 octobre 1952 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien 1414

Exportation sur Tanger.

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 8 octobre 1952 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien et destinées à Tanger 1420

TEXTES PARTICULIERS

Agadir, Salé. — Domaine municipal.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 8 octobre 1952 autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier 1425

Arrêté du directeur de l'intérieur du 8 octobre 1952 autorisant la ville de Salé à acquérir une parcelle de terrain appartenant à un particulier 1425

Assurances.

Arrêté du directeur des finances du 1^{er} octobre 1952 portant approbation du transfert aux sociétés d'assurances « La Paix africaine » puis « La Fortune », de la totalité

du portefeuille de contrats d'assurances de la société « La Compagnie française d'assurances », constituée en zone française du Maroc 1426

Circulation routière.

Arrêté du directeur des travaux publics du 1^{er} octobre 1952 interdisant provisoirement la circulation sur la route n° 32 C, de Tiouine à Amerzgane 1426

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 3 octobre 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un forage artésien, au profit du caïd Raho ou Bougrine, chef de la tribu des Oulad-el-Haj-du-Saïs, et des membres de la jemâa des Oulad-el-Haj-du-Saïs 1426

Arrêté du directeur des travaux publics du 3 octobre 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Messner 1426

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs 1426

Avis aux exportateurs 1426

Prorogation de l'accord commercial franco-grec du 3 juillet 1951 1427

Avis de l'Office marocain des changes concernant l'application de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1952 relatif aux importations 1427

Avis de l'Office marocain des changes relatif au règlement des marchandises originaires de l'Empire chérifien importées de Tanger 1427

M. M. G.L.

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 8 octobre 1952 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été modifié ou complété, et notamment son titre IV ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par les arrêtés du 30 juin 1948 et du 15 décembre 1949 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1952 relatif aux importations ;

Vu l'arrêté directorial du 13 mai 1950 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté du 1^{er} août 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les produits originaires de la zone française du Maroc qui ne figurent pas sur la liste annexée au présent arrêté peuvent être exportés sans autorisation sur toutes destinations autres que la zone de Tanger et la zone espagnole.

L'exportation sur toutes destinations des produits non originaires de la zone française du Maroc est interdite, sauf dérogation autorisée dans les formes prescrites par l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de ladite zone.

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté directorial du 13 mai 1950 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié et complété.

Rabat, le 8 octobre 1952.

FÉLICI.

* * *

Liste des produits originaires de la zone française
dont l'exportation est subordonnée à autorisation.

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
SECTION 01.	
ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL.	
01-1. — Animaux vivants.	
2/01-11-11, 2/01-11-13, 0/01-11-20.	Chevaux.
2/01-12-10, 2/01-12-20.	Anes, mulets bardots.
2/01-13-10, 1/01-13-21 à 0/01-13-25.	Animaux de l'espèce bovine.
2/01-14-10, 0/01-14-20.	Animaux de l'espèce ovine.
0/01-15-00.	Animaux de l'espèce caprine.
2/01-16-10, 0/01-16-21, 0/01-16-22.	Animaux de l'espèce porcine.
0/01-18-11, 0/01-18-12, 0/01-18-20.	Volailles.

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Autres animaux vivants :
0/01-19-10.	Gibier ;
0/01-19-42.	Tortues.
	01-2. — Viandes et abats.
0/01-21-10.	Viandes fraîches ou congelées des espèces bovine, ovine, porcine, chevaline, asine et mulassière.
0/01-22-10, 0/01-22-20.	Abats comestibles frais ou congelés présentés isolément.
0/01-23-00.	Volailles mortes.
0/01-25-00.	Gibier mort (truffé ou non).
0/01-26-10 à 0/01-26-22.	Viandes d'autres espèces.
	Lard :
0/01-27-10.	Frais ou congelé ;
0/01-27-20.	Salé ou en saumure, séché, fumé ou simplement préparé d'une autre manière (non cuit).
0/01-28-00.	Suif brut.
	Viandes salées, séchées, fumées, cuites ou simplement préparées d'une autre manière :
	De porc :
0/01-29-11.	Jambon ;
0/01-29-12.	Autres.
	01-3. — Poissons, crustacés et mollusques.
0/01-31-10, 0/01-31-30.	Poissons d'eau douce frais (vivants ou morts) ou conservés à l'état frais.
0/01-32-11, à 0/01-32-20.	Poissons de mer frais (vivants ou morts) ou conservés à l'état frais.
	01-4. — Lait et produits de laiterie, œufs, miel.
0-01-41-00.	Laits non concentrés ni sucrés.
0/01-42-00.	Crème de lait, fraîche ou pasteurisée, non concentrée ni sucrée.
0/01-44-00.	Beurre frais, fondu ou salé.
0/01-45-00.	Fromages de toutes sortes.
0/01-46-10 à 0/01-46-32.	Œufs d'oiseaux et de volailles.
	01-5. — Matières premières et autres produits bruts d'origine animale.
1/01-51-21 et 1-01-51-22.	Crins d'origine animale.
1/01-51-32 à 1/01-51-33.	Soies de porc et de sanglier, poils de blaireau et autres poils pour la broserie.
	SECTION 02.
	PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL.
	02-3. — Fruits comestibles.
0/02-34-13.	Raisins de vendange.
	02-5. — Céréales en grains.
0/02-51-10 à 0/02-51-30.	Froment, épeautre et méteil.
0/02-52-00.	Seigle.
0/02-53-11, 0/02-53-12.	Orge.
0/02-54-00.	Avoine.
0/02-55-10, 0/02-55-20.	Riz.

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
0/02-56-00.	Maïs.		
0/02-57-00.	Sarrasin.		
	02-6. — <i>Produits de la minoterie, malt, amidons et féculés.</i>		
0/02-61-11 à 0/02-61-80.	Farine de céréales.		
0/02-62-11 à 0/02-62-50.	Gruaux, semoules, grains de céréales mondés ou perlés, grains concassés et boulangés, germes, flocons.	0/04-11-00.	SECTION 04. PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES, BOISSONS ALCOOLIQUES ET VINAIGRES, TABACS. 04-1. — <i>Préparations et conserves de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques.</i> Saucisses, saucissons et similaires autres que de foie. Autres préparations et conserves de viandes en boîtes, terrines, croûtes ou autres formes avec ou sans mélange de légumes ou d'autres produits végétaux : De gibier et de lapins ; De porc.
2/02-64-00.	Sons, remoulage et autres résidus du criblage de la mouture et de la décortication des grains de céréales et de légumineuses. 02-7. — <i>Graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles, médicinales, pailles et fourrages.</i>	Ex-0/04-13-10. 0/04-13-20.	04-2. — <i>Sucres et sucreries.</i> Sucre de betteraves, de cannes et sucres analogues. Mélasses.
0/02-71-11 à 1/02-71-35.	Graines et fruits oléagineux. 02-8. — <i>Matières premières pour la teinture et le tannage, gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux.</i>	0/04-21-11 à 0/04-21-30. 1/04-26-10 à 0/04-26-30.	04-3. — <i>Cacao et ses préparations.</i> Cacao en masse (pâte de cacao) ou en tablettes. Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao. 04-4. — <i>Préparations à base de farines ou de féculés.</i> Farines, féculés et extraits de malt, sans cacao.
0/02-82-11 à 1/02-82-63.	Matières premières pour le tannage.	0/04-33-00. 1/04-34-00.	Pâtes alimentaires et couscous. Produits de la boulangerie.
1/02-84-21.	Gomme sandaraque.		Biscuiterie.
1/02-91-40.	Alfa, sparte et diss à l'état brut.	0/04-41-11 à 0/04-41-13. 0/04-42-10 et 0/04-42-20. 0/04-43-10 à 0/04-43-40. 0/04-45-21 à 0/04-45-23.	04-6. — <i>Préparations alimentaires diverses.</i> Extraits composés non médicamenteux, ni sucrés, ni alcoolisés pour la fabrication des boissons, liqueurs, apéritifs, etc. 04-7. — <i>Boissons, liquides alcooliques et vinaigres.</i> Moûts de vendange non concentrés, de raisins frais non fermentés ou partiellement fermentés, mutés autrement qu'à l'alcool ou non mutés. Vins (autres que les vins de liqueurs et assimilés et les vins mousseux). Vins mousseux.
	SECTION 03. CORPS GRAS, GRAISSES, HUILES ET PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION, GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES, CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE.	0/04-69-10.	Alcool éthylique, même dénaturé.
	03-1. — <i>Corps gras d'origine animale.</i>	0/04-73-10. 0/04-73-21 à 0/04-73-32. 0/04-73-51. 0/04-73-52. 1/04-77-31 et 1/04-77-32.	04-8. — <i>Résidus et déchets des industries alimentaires.</i> <i>Aliments préparés pour animaux.</i> Tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles végétales. Préparations fourragères mélassées ou sucrées pour l'alimentation des animaux. Aliments préparés pour animaux non dénommés ni compris ailleurs.
0/03-11-10.	Saindoux :		04-9. — <i>Tabacs.</i> Tabacs bruts.
0/03-11-20.	Bruts ;		
0/03-12-00.	Raffinés.		
0/03-14-00.	Huile de saindoux.		
0/03-16-10.	Suifs fondus.		
1/03-16-20.	Oléomargarine, oléostéarine.		
	03-2. — <i>Huiles fluides ou concrètes d'origine végétale.</i>		
1/03-21-11 à 1/03-21-99.	Huiles fixes d'origine végétale, brutes.		
0/03-22-11 à 0/03-22-90.	Huiles végétales raffinées.		
	03-3. — <i>Produits de transformation des corps gras.</i>		
1/03-31-00.	Huiles acides.		
1/03-32-00.	Lies ou fèces d'huile.		
1/03-33-00.	Pâtes de neutralisation.		
1/03-34-00.	Dégras.		
1/03-35-10 à 1/03-35-30.	Acides gras industriels.		
1/03-36-10 à 1/03-36-20.	Glycérines.		
1/03-37-00.	Brais stéariques.		
1/03-38-10 à 0/03-38-30.	Graisses hydrogénées.		
0/03-39-10. 0/03-39-20.	Margarines et graisses alimentaires.		

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
12/04-92-10 à 12-04-92-40.	Tabacs fabriqués.		
1/04-93-00.	Extraits de sauces de tabac.		
12/04-94-11 et 12/04-94-12.	Kif.		
	SECTION 05. PRODUITS MINÉRAUX.		
	05-1. — <i>Produits minéraux divers.</i>		
5/05-13-32.	Barytine.	5-07-31-10.	Goudrons de bois.
5/05-13-37.	Spath-fluor.	11/07-32-11 à 5/07-32-40.	Produits de la distillation des térébenthines et des produits résineux secs.
5/05-14-00.	Amiante (asbeste) en roches, en fibres ou pulvérisé.	5-07-33-11 à 5/07-33-40.	Matières tannantes.
5/05-15-10 et 5/05-15-20.	Mica.	5/07-36-10 à 5/07-36-90.	Matières colorantes minérales.
5/05-28-11 à 5/05-28-32.	Chaux et ciments.	5/07-37-10 à 5/07-37-40.	Matières colorantes organiques.
	05-3. — <i>Minerais, scories et cendres.</i>	5/07-39-10 et 5/07-39-20.	Laques artificielles et pigments broyés.
5/05-31-31, 5/05-31-32.	Minerais de manganèse.		07-40-4. — <i>Teintures, vernis, peintures, couleurs, mastics, encres, crayons, produits de la céramique.</i>
5/05-33-10.	Minéral de cuivre.	11/07-41-10, 5/07-41-20.	Teintures préparées.
5/05-33-20 à 5/05-35-21.	Minerais de plomb, de zinc, d'étain, d'antimoine, de nickel, de cobalt, de chrome, de tungstène, de vanadium, de glucinium, de tantale, de zirconium et de titane.	5/07-42-21 à 5/07-42-80.	Peintures et vernis à l'exclusion de pigments d'écailles de poisson.
5/05-35-22.	Minerais de molybdène.	5/07-44-10, 5/07-44-20.	Encres d'imprimerie.
5/05-36-10 à 5/05-36-40.	Autres minerais.	11/07-45-10, 11/07-45-20.	Autres encres.
	05-5. — <i>Asphaltes et bitumes</i>	11/07-46-10, 11/07-46-20.	Compositions encrivores et rubans-encre
3/05-51-11 à 5/05-52-20.	Tous produits repris sous les numéros ci-contre.	5/07-48-10 à 5/07-48-30.	Produits de la céramique.
	05-6. — <i>Produits pétroliers.</i>		07-6. — <i>Dérivés des corps gras naturels ou synthétiques, savons, cires artificielles, bougies, lessives, matières albuminoïdes et colles diverses.</i>
3/05-61-10 à 5/05-69-00.	Produits pétroliers repris sous les numéros ci-contre.	5/07-61-40.	Autres dérivés des corps gras.
	05-7. — <i>Cires minérales.</i>	11/07-62-12 et 11/07-62-13.	Savons ordinaires durs.
5/05-71-10 à 5/05-73-00.	Cires minérales reprises sous les numéros ci-contre.	11/07-64-00.	Bougies, chandelles, cierges, rats de cave, veilleuses et articles similaires.
	SECTION 06. PRODUITS CHIMIQUES.	1/07-67-10 à 5/07-67-50.	Matières albuminoïdes.
	06-1. — <i>Produits chimiques inorganiques.</i>		07-7. — <i>Poudres, explosifs, articles de pyrotechnie, allumettes, ferrocérium, matières inflammables, extincteurs.</i>
5/06-11-10 à 5/06-17-90.	Produits chimiques inorganiques repris sous les numéros ci-contre.	12/07-71-11 à 5/07-71-30.	Poudres et explosifs.
	06-2 et 3. — <i>Produits chimiques organiques.</i>	5/07-72-10. et 5/07-72-20.	Mèches et cordaux détonants.
5/06-21-00 à 5/06-38-43.	Produits chimiques organiques repris sous les numéros ci-contre.	5/07-73-11 à 5/07-73-20.	Amorces et capsules fulminantes, détonateurs pour mines.
	SECTION 07. INDUSTRIES PARACHIMIQUES.	11/07-78-00.	Articles en matières inflammables non dénommés ni compris ailleurs.
	07-1. — <i>Produits pharmaceutiques.</i>		07-9. — <i>Ouvrages en abrasifs, pièces et objets en charbon artificiel, baguettes et compositions pour la soudure; produits divers des industries parachimiques non dénommés ni compris ailleurs.</i>
11/07-11-00 à 11/07-14-10.	Produits pharmaceutiques repris sous les numéros ci-contre.	5/07-92-10 à 5/07-92-90.	Pièces en charbon aggloméré, électrodes, compositions à souder et décapantes.
11/07-15-10 à 11/07-15-60.	Autres préparations pharmaceutiques.	4/07-94-10 à 4/07-94-20.	Insecticides anticryptogamiques et autres préparations pour l'agriculture et l'horticulture.
	07-2. — <i>Engrais.</i>		
4/07-22-10 à 4/07-22-70.	Engrais chimiques azotés.		
4/07-23-10 à 4/07-23-41 et 4/07-23-50 à 4-07-23-60.	Engrais chimiques phosphatés, repris sous les numéros ci-contre.		
4/07-25-00.	Engrais composés.		

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	SECTION 08.		
	DÉRIVÉS DE LA CELLULOSE. — MATIÈRES PLASTIQUES ET RÉSINES ARTIFICIELLE. — OUVRAGES EN CES MATIÈRES. — CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC.		
	08-1. — <i>Dérivés de la cellulose, matières plastiques et résines artificielles.</i>	1/09-13-11 à 1/09-13-13.	Peaux de caprins.
5/08-11-10 à 5/08-11-60.	Dérivés de la cellulose.	5/09-14-10 à 5/09-14-40.	Cuir et peaux chaulés et picklés de bovins et d'équidés.
5/08-12-00.	Dérivés de matières albuminoïdes.	5/09-14-51. 5/09-14-52.	Cuir et peaux chaulés ou picklés : Peaux d'ovins y compris les cuirots secs : Moutons ; Agneaux et regords.
5/08-13-00.	Produits de condensation des polyacides avec les polyalcools.	5/09-14-60.	Cuir et peaux chaulés et picklés de caprins.
5/08-14-00.	Produits de condensation des phénols, amides ou amides avec les aldéhydes.	5/09-21-11 à 5/09-23-20.	09-2. — <i>Cuir et peaux seulement tannés.</i> Cuir et gros bovins seulement tannés, peaux de veaux et d'équidés seulement tannés.
5/08-15-00.	Produits de polymérisation thermoplastiques dé- rivés de l'éthylène ou de ses homologues.	5/09-24-11. 5/09-24-15. 5/09-24-16.	Peaux d'ovins seulement tannés : Peaux de moutons : De pleine épaisseur ; Sciées en fleur ; Sciées en chair.
5/08-16-00.	Produits linéaires de polycondensation.	5/09-24-20. 5/09-24-30.	Peaux d'agneaux et regords. Métis des Indes.
5/08-17-00.	Autres matières plastiques et résines artificielles résultant de condensation et de polymérisation.	5/09-25-10 à 5/09-25-40.	Peaux de caprins seulement tannés.
5/08-19-00.	Matières plastiques et résines artificielles non dé- nommées ni comprises ailleurs.	5/09-31-11 à 5/09-31-22.	09-3. — <i>Peaux corroyées et peaux travaillées après tannage.</i> Cuir de gros bovins, corroyés ou travaillés après tannage, à tannage végétal ou synthétique.
	08-2. — <i>Ouvrages non dénommés ni compris ailleurs, en dérivés de la cellulose, en matières plastiques ou résines artificielles.</i>	5/09-32-11 à 5/09-32-22.	Cuir de gros bovins corroyés ou travaillés après tannage, à tannage minéral ou tannage com- biné.
8/08-21-00.	Ouvrages obtenus par moulage.	5/09-33-11 à 5/09-33-33.	Cuir de gros bovins corroyés ou travaillés après tannage, chamoisés, hongroyés, parcheminés, vernissés ou métallisés.
8/08-22-10 à 8/08-22-30.	Ouvrages obtenus autrement que par moulage.	5/09-34-10 à 5/09-34-40.	Peaux de veaux travaillées après tannage.
	08-3. — <i>Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.</i>	5/09-35-00.	Peaux d'équidés travaillées après tannage.
5/08-31-10 à 5/08-31-50.	Caoutchouc brut et produits assimilés.	5/09-36-10. 5/09-36-20. 5/09-36-30.	Peaux d'ovins travaillées après tannage : Peaux chamoisées ; Peaux vernies, métallisées ou veloutées ; Autres y compris les peaux parcheminées.
5/08-32-10 à 5/08-32-20.	Caoutchouc non vulcanisé et matières assimilées.	5/09-37-11. 5/09-37-12. 5/09-37-13.	Peaux de caprins travaillées après tannage : Peaux vernies, métallisées ou veloutées : Vernies ou métallisées ; Veloutées ; Teintes ; Autres.
5/08-33-10 à 5/08-33-90.	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé mais non durci.	5/09-37-21. 5/09-37-22.	Autres y compris les peaux parcheminées : Teintes ; Autres.
5/08-35-10 à 5/08-35-25.	Caoutchouc durci (ébonite) et matières assimilées et ouvrages en ces matières.	5/09-58-10 à 5/09-58-60.	09-5. — <i>Ouvrages en cuir ou en peau et ouvrages des industries connexes.</i> Articles industriels en cuir naturel ou artificiel, avec ou sans accessoires ou autres matières et autres ouvrages en cuir, peau ou cuir artificiel, non dénommés ni compris ailleurs.
	SECTION 09.		SECTION 10.
	CUIR ET PEUX, OUVRAGES EN CUIR OU EN PEAU ET OUVRAGES DES INDUSTRIES CONNEXES.		BOIS ET OUVRAGES EN BOIS, AMEUBLEMENT, LIÈGES ET OUVRAGES EN LIÈGE, SPATERIE ET VANNERIE.
	09-1. — <i>Cuir et peaux bruts.</i>		10-1. — <i>Bois et ouvrages en bois.</i>
1/09-11-11 à 1/09-11-43.	Cuir et peaux bruts de bovins et équidés.	3/10-11-10 à 3/10-11-59.	Bois bruts.
	Peaux d'ovins, à l'exclusion des cuirots secs :		
	Moutons :		
	Peaux lainées :		
1/09-12-11.	Salées vertes ;		
1/09-12-12.	Salées sèches ;		
1/09-12-13.	Sèches.		
	Peaux d'ovins, à l'exception des cuirots secs :		
	Moutons :		
	Peaux délainées :		
1/09-12-21.	Salées vertes ;		
1/09-12-22.	Salées sèches ;		
1/09-12-23.	Sèches.		
	Agneaux et regords :		
1/09-12-31.	Salées vertes ;		
1/09-12-32.	Salées sèches ;		
1/09-12-33.	Sèches.		

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
1/10-12-11 à 2/10-12-08.	Bois équarris ou sciés.
5/10-13-11 à 5/10-13-30.	Bois déroulés et filés.
5/10-15-10 à 5/10-15-30.	Bois rabotés, rainés, bouvetés, planches, frises, lames de parquets, baguettes et moulures.
5/10-16-10 à 5/10-16-50.	Panneaux en bois agglomérés, plaqués ou contre- plaqués.
5/10-17-10 et 5/10-17-20.	Lattis et treillages.
5/10-18-10 à 5/10-18-30.	Pièces de charpentes et de menuiserie.
9/10-19-83.	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie : Autres ouvrages en bois commun ou en bois fin.
8/10-19-93, 9/10-19-94.	Autres ouvrages non dénommés ni compris ailleurs : Autres articles en bois commun et en bois fin.
SECTION II.	
PAPIER ET SES APPLICATIONS.	
11-1. — <i>Matières servant à la fabrication du papier.</i>	
5/11-13-00.	Vieux papiers, déchets et rognures de papier et de cartons.
SECTION 12.	
MATIÈRES TEXTILES, FILS, TISSUS ET ARTICLES SIMILAIRES.	
12-1. — <i>Matières premières textiles.</i>	
1/12-13-11 à 1/12-13-20.	Laines et poils fins en masse.
5/12-13-31 à 5/12-13-33.	Déchets de laine et poils fins.
5/12-13-40.	Effilochés de laine et de poils fins.
1/12-13-51, 1/12-13-52.	Laines et poils fins cardés ou peignés.
1/12-14-11 à 5/12-14-23.	Lin et ramie.
1/12-15-11 à 1/12-15-40.	Coton.
1/12-17-10 à 1/12-17-50.	Chanvre et genêt.
Ex-1/12-18-10 à ex-1/12-18-50.	Sisal, agave, aloès.
12-2. — <i>Fils métalliques, fils de soie, de schappe et de bourrette, de fibres synthétiques, de laine, de coton et de fibres artificielles.</i>	
Ex-5/12-25-11 à ex-5/12-15-80.	Fils de laine et de poils de chèvre.
5/12-26-11 à 11/12-26-52.	Fils de lin ou de ramie.
5/12-27-11 à 11/12-27-92.	Fils de coton.
4/12-32-10, 5/12-32-50.	Fils de manille, d'abaca, de bananier, de sisal, d'agave, d'aloès, de maguey, purs ou mélangés.
5/12-33-10, 5/12-33-50.	Fils de jute et de matières assimilables ou de typha, purs ou mélangés.
5/12-34-10, 5/12-34-30.	Fils, ficelles et cordages de coco.

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
11/12-45-11, 11/12-45-12.	13-4. — <i>Tissus à chaîne et à trame de soie, de schappe, de bourrette, de fibres synthétiques, de laine, de coton et de fibres artificielles.</i> Tissus de laine ou de poils fins, purs ou mélangés entre eux et assimilés.
11/12-45-21, 11/12-45-22.	Tissus de laine et poils fins, mélangés.
11/12-47-11 à 8/12-47-80.	Tissus de coton.
11/12-48-10 à 11/12-48-40.	Tissus de rayonne et d'autres fibres artificielles continues, pures ou mélangées.
5/12-53-11 à 5/12-53-20.	Tissus de jute et de fibres assimilés.
12-7. — <i>Tulles, dentelles, guipures, filets, passementerie.</i>	
7/12-73-21.	Filets en forme de pêche.
SECTION 13.	
ARTICLES CONFECTIONNÉS EN TISSUS, VÊTEMENTS, BONNETERIE.	
13-4. — <i>Articles confectionnés en tissus non dénommés ni compris ailleurs.</i>	
Ex-8/12-43-00.	Bâches enduites, imprégnées ou non.
7/13-45-00.	Voiles pour embarcations, grées ou non.
7/13-47-11 à 7/13-47-22.	Sacs d'emballages neufs ou ayant servi, présentés vides.
13-6. — <i>Friperie, drilles et chiffons.</i>	
11/13-61-00.	Friperie.
5/13-62-10 à 5/13-62-22.	Drilles et chiffons.
SECTION 14.	
CHAUSSURES, CHAPEAUX, PARAPLUIES ET PARASOLS, ARTICLES DE MODE.	
14-1. — <i>Parties de chaussures.</i>	
5/14-18-10.	Brides pour sabots et galoches.
5/14-18-21.	Semelles en cuir ou matières assimilées ou recou- vertes de cuir ou matières assimilées.
5/14-18-30.	Empeignes et claques, tiges et quartier, doublures ou parties de doublures, renforts de tiges ou de doublures et autres parties de chaussures confectionnées.
SECTION 15.	
OUVRAGES EN PIERRE ET AUTRES MATIÈRES MINÉRALES, PRODUITS CÉRAMIQUES, VERRE ET OUVRAGES EN VERRE.	
15-1. — <i>Ouvrages en pierre et autres matières minérales.</i>	
5/15-16-11 à 5/15-16-34.	Ouvrages en béton, agglomérés à base de ciment ou de liants minéraux.
5/15-17-10 à 5/15-17-72.	Ouvrages en amiant non dénommés ni compris ailleurs.
5/15-18-10 à 5/15-18-50.	Autres ouvrages en matières minérales.
15-2. — <i>Produits céramiques.</i>	
5/15-21-11 à 5/15-21-60.	Produits en terre commune repris sous les numé- ros ci-contre.
5/15-22-10 à 5/15-22-60.	Produits réfractaires repris sous les numéros ci- contre.
8/15-24-30.	Faïences sanitaires.

NUMERO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	15-3. — <i>Verre et ouvrages en verre.</i>
5/15-31-10 à 5/15-31-40.	Matières premières et demi-produits repris sous les numéros ci-contre.
5/15-32-11 à 5/15-32-72.	Verres plats venus de verrerie (en feuilles ou plaques, non façonnées, non découpées ou découpées).
5/15-33-10 à 9/15-33-70.	Verres plats façonnés ou transformés.
5/15-35-51 à 5/15-35-54.	Autres ouvrages en verre non dénommés ni compris ailleurs, pour le bâtiment, l'industrie et l'agriculture.
7/15-35-61 à 7/15-35-63.	Verrerie de laboratoire d'hygiène et de pharmacie.
5/15-35-71 à 5/15-35-75.	Ampoules et emballages tubulaires.
5/15-36-10, 7/15-36-50, 7/15-36-60.	Ouvrages en verre à faible coefficient de dilatation repris sous les numéros ci-contre.
	SECTION 16.
	PERLES FINES, PIERRES GEMMES, MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES, BIJOUTERIE DE FANTAISIE, MONNAIES ET MÉDAILLES.
	16-2. — <i>Métaux précieux.</i>
5/16-21-20 et 5/16-21-30.	Argent et alliages d'argent.
5/16-22-00.	Argent doré (vermeil), platine, palladium, rhodium.
5/16-23-00.	Plaqué ou doublé d'argent.
5/16-24-20 à 5/16-24-50.	Or et alliages d'or.
5/16-25-10, 5/16-25-20.	Plaqué ou doublé d'or.
5/16-26-10, 5/16-26-20.	Platine et alliages de platine.
5/16-27-10, 5/16-27-20.	Plaqué ou doublé de platine.
5/16-28-00. 5/16-29-00.	Métaux de la mine de platine et leurs alliages, Cendre d'orfèvre.
	16-3. — <i>Ouvrages en métaux précieux, bijouterie de fantaisie.</i>
9/16-31-10 à 9/16-31-30.	Ouvrages en argent ou en vermeil.
9/16-32-10 à 9/16-32-20.	Ouvrages en doublé ou plaqué d'argent ou incrustés d'argent.
9/16-33-10 à 9/16-33-30.	Ouvrages en or.
9/16-34-00.	Ouvrages en plaqué ou doublé d'or ou incrustés d'or.
9/16-35-00.	Ouvrages en platine ou en plaqué ou doublé de platine.
	16-4. — <i>Monnaies et médailles.</i>
	Monnaies (voir in fine : section 28).
9/16-42-10, 9/16-42-20.	Médailles en or, en argent et vermeil.
	SECTION 17.
	MÉTAUX COMMUNS.
5/17-11-10 à 5/17-85-90.	Métaux communs et produits en ces métaux repris sous les numéros ci-contre.

NUMERO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	SECTION 18.
	OUVRAGES EN MÉTAUX.
7 18-13-10, 7 18-13-20.	Emballages métalliques repris sous les numéros ci-contre.
5 18-14-10, 5 18-14-20.	Câbles, tresses, élingues, estropes et filets de chargement en fils de fer ou d'acier et en fils d'autres métaux communs.
7 18-31-22, 7 18-31-40, 8 18-31-51, 8 18-31-52.	Matériel de bureau et meubles métalliques repris sous les numéros ci-contre.
	SECTION 19.
	MACHINES ET APPAREILS.
7 19-11-10 à 7 19-02-70. Ex-7/19-62-80 et 7/19-63-10 à 7/19-83-20.	Machines, appareils, outils et leurs pièces détachées, repris sous les numéros ci-contre, à l'exception des flans de journaux.
7/19-93-10 à 7 19-93-90.	Organes de transmission.
7 19-94-00.	Pièces détachées de mécanique générale.
	SECTION 20.
	CONSTRUCTIONS ÉLECTRIQUES.
7 20-11-10 à 7 20-29-20.	Machines, appareils et matériels repris sous les numéros ci-contre et leurs pièces détachées.
	SECTION 21.
	MATÉRIEL DE TRANSPORT.
	21-1. — <i>Véhicules pour voies ferrées et matériel de chemins de fer et tramways.</i>
7 21-11-11 à 7 21-12-50 et 7 21-13-00 à 7 21-15-00.	Matériels, leurs parties et pièces détachées repris sous les numéros ci-contre.
	21-2. — <i>Voitures automobiles, cycles et autres véhicules.</i>
8/21-21-11 à 8 21-29-40.	Voitures, cycles et véhicules repris sous les numéros ci-contre et leurs pièces détachées.
	21-3. — <i>Navigation maritime.</i>
7 21-31-00 à 7 21-39-00.	Bateaux, engins flottants, organes de propulsion et appareils repris sous les numéros ci-contre.
	21-4. — <i>Navigation aérienne.</i>
7 21-41-00 à 7 21-45-00.	Aérodynes, aérostats et appareils repris sous les numéros ci-contre et leurs pièces détachées.
	SECTION 22.
	INSTRUMENTS ET APPAREILS DE MESURE SCIENTIFIQUE ET DE PRÉCISION,
	HORLOGERIE, INSTRUMENTS DE MUSIQUE.
	22-1. — <i>Compteurs, instruments et appareils de mesure, de vérification et de contrôle.</i>
7 22-11-10 à 7 22-15-80.	Compteurs, instruments et appareils de mesure repris sous les numéros ci-contre et leurs pièces détachées.
	22-2. — <i>Optique :</i>
	appareils et instruments scientifiques, lunetterie, photographie et cinématographie, matériel médico-chirurgical.
7 22-22-10 à 7 22-22-94.	Instruments et appareils scientifiques et de précision.
7 22-23-10 à 8/22-23-40.	Lunetterie.

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DESIGNATION DES PRODUITS
7/22-27-10 à 8/22-27-90.	Matériel médico-chirurgical et ses pièces détachées.
	SECTION 24. ARMES ET MUNITIONS.
7/24-12-00.	Munitions de guerre.
12/24-24-11 à 12/24-24-30.	Munitions de commerce.
	SECTION 25. PRODUITS DIVERS NON COMPRIS AILLEURS.
	25-3. — Jouets, jeux, articles pour divertissements, engins sportifs.
9/25-36-10.	Articles de pêche non dénommés ni compris ailleurs.
	SECTION 28. OR, ARGENT ET BILLON.
5/28-01-00 à 9/28-06-12.	Toutes matières précieuses et monnaies reprises sous les numéros ci-contre.

Références :

Arrêté résidentiel du 16-7-1946 (B.O. n° 1760, du 19-7-1946, p. 634);
 Arrêté résidentiel du 30-6-48 (B.O. n° 1863, du 9-7-48, p. 751);
 Arrêté résidentiel du 15-12-1949 (B.O. n° 1939, du 23-12-1949, p. 1537);
 Arrêté directorial du 13-5-1950 (B.O. n° 1960, du 19-5-1950, p. 598);
 Arrêté directorial du 1^{er}-8-1952 (B.O. n° 2076, du 8-8-1952, p. 1107).

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 8 octobre 1952 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien et destinées à Tanger.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE,
 Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été modifié ou complété, et notamment son titre IV ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par les arrêtés des 30 juin 1948 et 15 décembre 1949 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1952 relatif aux importations ;

Vu l'arrêté directorial du 29 juillet 1950 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les produits originaires de la zone française du Maroc et figurant à la liste annexée au présent arrêté peuvent être exportés sans autorisation à destination de Tanger.

L'exportation à destination de Tanger des produits non originaires de la zone française du Maroc est interdite, sauf dérogation autorisée dans les formes prescrites par l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de ladite zone.

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 29 juillet 1950 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié et complété.

Rabat, le 8 octobre 1952.

FÉLICI.

Liste des produits pouvant être exportés sans autorisation à destination de Tanger.

NUMÉRO de la nomenclature	DESIGNATION DE LA MARCHANDE
	SECTION 01. ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÉGIME ANIMAL.
	01-2. — Viandes et abats.
0/01-29-20.	Viandes salées, séchées, fumées, cuites ou simplement préparées d'une autre manière, autres que de porc.
	01-4. — Lait et produits de laiterie, œufs et miel.
0/01-45-00.	Fromages de toutes sortes.
Ex-0/01-46-10.	Œufs de volailles frais.
	01-5. — Matières premières et autres produits bruts d'origine animale.
0/01-52-21 à 0/01-52-30.	Boyaux.
	SECTION 02. PRODUITS DU RÉGIME VÉGÉTAL.
	02-1. — Plantes vivantes et produits de la floriculture.
2/02-16-31 à 2/02-16-33.	Plantes de pépinière, plantes vivaces de pleine terre et autres plantes vivantes non dénommées ni comprises ailleurs.
12/02-17-10.	Fleurs et boutons coupés pour bouquets ou pour ornements : frais.
12/02-18-10.	Feuillages, feuilles, rameaux, herbes, mousses pour bouquets ou pour ornements : frais.
	02-2. — Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.
	Légumes et plantes potagères à l'état frais ou assimilés :
0/02-21-21.	Olives fraîches ;
0/02-21-30.	Tomates ;
0/02-21-41.	Oignons de culture ;
0/02-21-43.	Aulx de culture ;
0/02-21-52.	Pommes de terre de consommation ;
0/02-21-60.	Asperges ;
	Choux :
0/02-21-71.	Choux-fleurs et choux de Bruxelles ;
0/02-21-72.	Autres choux de toutes espèces.
	Epinards et salades diverses :
0/02-21-81.	Chicorées, witloof, dites « endives » ;
0/02-21-82.	Autres.
	Autres légumes et plantes potagères :
0/02-21-91.	Haricots verts en grains frais en cosses ;
0/02-21-92.	Pois en cosses ;
0/02-21-93.	Fèves en cosses ;
0/02-21-94.	Aubergines, courges, courgettes et similaires ;
Ex-0/02-21-95.	Artichauts frais ;
0/02-21-96.	Carottes ;
0/02-21-97.	Piments doux ;
0/02-21-99.	Autres.
0/02-22-30.	Nioras.
0/02-23-11 à 0/02-23-62.	Légumes à cosses secs de semence et de consommation.

NUMÉRO de la nomenclature	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE	NUMÉRO de la nomenclature	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE
Ex-0/02-24-22.	Topinambours.		
	02-3. — <i>Fruits comestibles.</i>		
0/02-31-11.	Dattes comestibles.		
	Agrumes fraîches et sèches :		
0/02-32-11.	Oranges douces et amères de consommation ;		
0/02-32-21.	Mandarines ;	0/03-22-30.	Huile d'arachide raffinée.
0/02-32-22.	Satsumas ;	0/03-22-60.	Huile d'olive raffinée.
0/02-32-30.	Citrons ;		
0/02-32-41.	Pamplemousses (grapes fruits) ;		
0/02-32-42.	Pomelos ;		
0/02-32-50.	Clémentines ;		
0/02-32-61.	Cédrats ;		
0/02-32-62.	Chinois ;		
0/02-32-63.	Kamquats ;		
0/02-32-64.	Autres.		
0/02-33-10.	Figues fraîches.		
0/02-33-21.	Figues sèches comestibles.		
	Raisins frais, forcés ou non de table :		
0/02-34-11.	Muscats ;		
0/02-34-12.	Autres.		
0/02-34-31.	Raisins secs comestibles.		
0/02-35-11.	Amandes fraîches.		
0/02-35-12 à 0/02-35-15.	Amandes sèches, douces ou amères.		
0/02-35-31 à 0/02-35-33.	Noix communes.		
	Fruits à noyaux frais :		
0/02-37-10.	Abricots ;		
0/02-37-20.	Pêches ;		
0/02-37-30.	Cerises ;		
0/02-37-40.	Prunes.		
0/02-38-10.	Fraises (forcées ou non).		
0/02-38-20.	Pastèques.		
0/02-38-50.	Melons.		
	02-4. — <i>Café, thé et épices.</i>		
0/02-45-20.	Piments autres que paprikas.		
0/02-49-41.	Piments doux moulus et nioras moulus.		
	02-7. — <i>Graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles, médicinales, pailles et fourrages.</i>		
2/02-72-11 à 2-07-72-50.	Graines et fruits à ensemercer non dénommés ni compris ailleurs.		
0/02-78-13 et 0/02-78-14.	Graines de coriandre et de cumin.		
Ex-2/02-78-62.	Graines de pastèques, de courges et orobe.		
2/02-79-11 et 2/02-79-12.	Pailles et balles de céréales.		
Ex-2/02-79-22.	Luzerne.		
	02-8. — <i>Matières premières pour la teinture et le tannage, gommes, résines et autres, sucs et extraits végétaux.</i>		
1/02-81-31.	Henné en feuilles.		
1/02-82-61.	Tacahout.		
			SECTION 03.
			CORPS GRAS, GRAISSES, HUILES ET PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION, GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES, CIRES D'ORIGINES ANIMALE OU VÉGÉTALE.
			03-2. — <i>Huiles fluides ou concrètes d'origine végétale.</i>
			0/03-22-30.
			Huile d'arachide raffinée.
			0/03-22-60.
			Huile d'olive raffinée.
			03-3. — <i>Produits de transformation des corps gras.</i>
			0/03-39-10 et 0/03-39-20.
			Margarines et graisses alimentaires.
			SECTION 04.
			PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES, BOISSONS ALCOOLIQUES ET VINAIGRES, TABACS.
			04-1. — <i>Préparations et conserves de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques.</i>
			0/04-12-10 et 0/04-12-20.
			Foies conservés au naturel, saucissons de foie, pâtes, purées et mousses de foie de toute espèce, avec ou sans mélange d'autres viandes ou denrées.
			Ex-0/04-13-10, ex-0/04-13-30 et ex-0/04-13-40.
			Autres préparations et conserves de viandes avec ou sans mélange de légumes ou d'autres produits végétaux, à l'exclusion de conserves de gibier, de lapin et de porcs.
			0/04-15-12 à 0/04-15-14.
			Sardines, thons et maquereaux préparés ou conservés.
			04-2. — <i>Sucres et sucreries.</i>
			0/04-27-10 et 0/04-27-20.
			Sucreries (bonbons, pastilles, dragées, caramels, nougats, etc.), sans cacao ni chocolat.
			04-3. — <i>Cacao et ses préparations.</i>
			0/04-36-00.
			Chocolat en masse, en poudre ou en granulés.
			0/04-37-10 et 0/04-37-20.
			Confiserie au cacao, au beurre de cacao ou au chocolat. Préparations diverses non dénommées ni comprises ailleurs comportant du cacao, ou du chocolat avec ou sans sucre ou autres substances alimentaires.
			04-5. — <i>Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes.</i>
			0/04-52-11 à 0/04-52-25.
			Légumes, plantes potagères et autres plantes et parties de plantes conservées sans vinaigre.
			0/04-56-11 et 0/04-56-12.
			Confitures, gelées, marmelades, compotes cuites, purées et pâtes de fruits sucrés.
			Jus de fruits, de baies ou légumes concentrés ou non :
			0/04-57-11.
			De raisin
			0/04-57-12.
			D'agrumes
			0/04-57-13.
			De tomates
			0/04-57-14.
			Autres
			0/04-57-20.
			Sucrés.
			04-6. — <i>Préparations alimentaires diverses.</i>
			0/04-63-20.
			Moutarde préparée.
			0/04-65-10 et 0/04-65-20.
			Sauces, condiments et assaisonnements non dénommés ni compris ailleurs.

NUMÉRO de la nomenclature	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE	NUMÉRO de la nomenclature	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE
11/04-71-21.	04-7. — <i>Boissons, liquides alcooliques et vinaigres.</i>	11/07-62-30.	Savons non dénommés ni compris ailleurs.
11/04-71-22.	Eaux minérales naturelles.	Ex-5/07-63-20.	Cire pour cordonniers.
0/04-72-11	Eaux minérales artificielles.	8/07-66-10	Préparation conditionnée pour lessive.
et 0/04-72-13.	Bières en fûts ou en bouteilles.	et 8/07-66-20.	
0/04-73-21,	Vins (autres que les vins de liqueurs et assimilés	3/07-69-10	Colles.
0/04-73-22,	et les vins mousseux).	à 3/07-69-50.	
0/04-73-31		3/07-71-21	Explosifs.
et 0/04-73-32.		à 3/07-71-30.	
0/04-73-41	Vins de liqueurs, mistelles ou vins mutés à		07-9. — <i>Ouvrages en abrasifs, pièces et objets en</i>
et 0/04-73-42.	l'alcool.		<i>charbon artificiel ; baguettes et compositions</i>
0/04-73-52.	Vins mousseux autres que de champagne.		<i>pour la soudure ; produits divers des indus-</i>
0/04-73-61	Vermouths et apéritifs à base de vins.		<i>tries parachimiques non dénommés ni com-</i>
et 0/04-73-62.			<i>pris ailleurs.</i>
0/04-75-10.	Eaux-de-vie naturelles de vin ou de marc de rai-	4/07-94-10	Insecticides. En ce qui concerne les produits con-
	sín.	à 4/07-94-20.	tenant du D.D.T., la dérogation à la prohibition
0/04-75-54.	Eaux-de-vie de prune.		d'exportation est limitée aux insecticides ne
0/04-75-55.	Eaux-de-vie autres non dénommées.		contenant pas plus de 10 % de D.D.T. et pour
0/04-76-20.	Liqueurs.		chaque exportation à un poids maximum de
0/04-78-00.	Limonades, eaux gazeuses aromatisées et autres,		mélange de :
	boissons non alcooliques non dénommées ni		100 kilos pour les préparations en poudre ;
	comprises ailleurs, sucrées ou non.		500 kilos pour les produits en solution.
		11/07-95-00.	Produits d'entretien.
	04-9. — <i>Tabacs.</i>		
12/04-92-10	Tabacs fabriqués.		SECTION 08.
à 12/04-92-40.			DÉRIVÉS DE LA CELLULOSE, MATIÈRE PLASTIQUES ET
			RÉSINES ARTIFICIELLES, OUVRAGES EN CES MATIÈ-
			RES, CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC.
			Ouvrages non dénommés ni compris ailleurs, en
			dérivés de la cellulose, en matières plastiques
			ou résines artificielles.
			Dissolution caoutchouc.
			SECTION 09.
			CUIRS ET PEAUX : OUVRAGES EN CUIR OU EN PEAU
			ET OUVRAGES DES INDUSTRIES CONNEXES.
			09-5. — <i>Ouvrages en cuir ou en peau</i>
			<i>et ouvrages des industries connexes.</i>
			Serviettes, cartables, porte-musique et similaires,
			sacs, cabas, sacs à provision, sacs militaires,
			sacs de campement.
			Articles de voyage.
			Articles de maroquinerie et de gainerie non dénom-
			més ni compris ailleurs.
			SECTION 10.
			BOIS ET OUVRAGES EN BOIS, AMEUBLEMENT,
			LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE, SPARTERIE ET VANNERIE.
			10-1. — <i>Bois et ouvrages en bois.</i>
			Pièces de menuiserie en bois massif ou contre-
			plaqué non dénommés ni compris ailleurs
			(panneaux de parquets, mosaïques, portes,
			fenêtres, volets, escaliers, placards, etc.), même
			avec ferrures ou accessoires métalliques, assem-
			blées ou non.
			Articles de ménage en bois avec ou sans garni-
			tures.
			Articles en bois pour l'industrie non dénom-
			més ni compris ailleurs.
			Pièces de charonnage et de matériel de manu-
			tention non dénommées ni comprises ailleurs,
			même avec ferrures ou accessoires métalliques,
			assemblées ou non.
			Manches d'outils, même avec ferrures ou acces-
			soires métalliques.

NUMÉRO de la nomenclature	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE
6/10-19-70.	Matériel pour l'économie rurale.
9/10-19-81.	<i>Ouvrages de tableterie et de petite ébénisterie :</i> Boîtes, coffrets, cassettes, écrins, étuis, plumiers, classeurs, plateaux, cages, pendules, petits meubles à suspendre et meubles de main en bois commun.
9/10-19-82.	Boîtes en bois laqué et articles en loupe de thuya (arar). <i>Autres ouvrages en bois non dénommés ni compris ailleurs :</i>
8/10-19-91 à 9/10-19-93.	Articles de tournerie en bois commun ou en bois fin. 10-2. — <i>Sièges, fonds de sièges et similaires.</i>
8/10-21-21 et 8/10-21-22.	Meubles en bois courbé (autre que l'osier, le rotin, le bambou et similaires), non pliants.
8/10-21-31 et 8/10-21-40.	Sièges en bois, (autre qu'en bois courbé et qu'en osier, rotin, bambou et similaires) non rembourrés et leurs parties.
9/10-23-10 et 9/10-23-22.	Sièges rembourrés, montés ou non, et leurs parties.
8/10-24-10.	Fonds de sièges ou de dossiers, palmettes, banquettes et articles similaires en feuilles de placage ou de contre-plaqué, perforé ou non. 10-3. — <i>Meubles autres que les sièges.</i>
8/10-31-21.	Meubles autres que sièges en bois courbé.
9/10-33-10 à 9/10-33-33.	Meubles autres que sièges, garnis ou gainés, montés ou non, et leurs parties.
9/10-34-00.	Cadres en bois.
9/10-35-00.	Appareils d'éclairage en bois, non équipés électriquement.
8/10-42-10 et 8/10-42-20.	Sommiers. 10-5. — <i>Liège et ouvrages en liège.</i>
1/10-52-20 à 5/10-55-32.	Ouvrages en liège repris sous les numéros ci-contre.
5/10-61-10.	10-6. — <i>Ouvrages de sparterie et de vannerie.</i> Tresses et bandes tressées d'une largeur de plus de 5 centimètres en matières végétales non filées.
5/10-62-10 à 5/10-62-30.	Articles tissés ou assimilés (nattes, bandes).
8/10-63-11 à 8/10-63-60.	Ouvrages de vannerie non dénommés ni compris ailleurs.
SECTION 11.	
PAPIER ET SES APPLICATIONS.	
11/11-43-30.	11-4. — <i>Ouvrages en papier et carton.</i> Papier hygiénique.
11/11-46-00.	Registres, articles de bureau, d'écoliers et similaires, unis ou réglés.
5/11-47-11 à 5/11-47-20.	Emballages en papier avec ou sans impressions.
5/11-48-31 et 5/11-48-32.	Emballages en carton avec ou sans impressions.
11-5. — <i>Industries du livre et produits des arts graphiques.</i>	
12/11-53-10.	Livres scolaires.
12/11-55-10.	Cartes postales.
12/11-58-20.	Imprimés publicitaires, autres.

NUMÉRO de la nomenclature	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE
SECTION 12.	
MATIÈRES TEXTILES, FILS, TISSUS ET ARTICLES SIMILAIRES.	
1/12-19-11 à 1/12-19-14.	12-1. — <i>Matières premières textiles.</i> Alfa ou sparte (à l'exception de l'alfa en feuilles).
5/12-25-11 à 5/12-25-30.	12-2. — <i>Fils métalliques, fils de soie, de schappe, et de bourrette, de fibres synthétiques, de laine, de lin, de coton et de fibres artificielles.</i> Fils de laine, de poils et de crins.
5/12-31-10 à 5/12-35-00.	12-3. — <i>Fils, ficelles et cordages de chanvre, de genêts, de jute et de fibres dures de papier.</i> Fils, ficelle et cordages repris sous les numéros ci-contre.
11/12-45-11 à 11/12-45-12.	12-4. — <i>Tissus à chaîne et à trame de soie, de schappe, de bourrettes, de fibres synthétiques, de laine, de lin, de coton et de fibres artificielles.</i> Tissus de laine pure ou mélangée.
6/12-45-51 à 8/12-45-52.	Couverture de laine pure ou mélangée.
11/12-47-11 à 11/12-47-74.	Tissus de coton pur ou mélangé.
8/12-47-80.	Couverture de coton pur ou mélangé.
11/12-48-10 à 11/12-48-40.	Tissus de rayonne pure ou mélangée.
11/12-49-10 à 11/12-49-30.	Tissus de fibre pure ou mélangée.
11/12-51-11 à 11/12-51-23.	12-5. — <i>Tissus de chanvre, de genêt, de jute et de fibres dures.</i> Tissus de chanvre pur ou mélangé.
9/12-64-12.	12-6. — <i>Ribannerie, velours, peluches, tissus bouclés et en chenille, tapis et tapisserie.</i> Tapis à points noués en laine, estampillés.
EX-9/12-65-12.	Tapis tissés en laine, dits « Hambels ».
9/12-66-00.	Tissus pour ameublement.
SECTION 13.	
ARTICLES CONFECTIONNÉS EN TISSUS, VÊTEMENTS, BONNETERIE.	
12/13-11-00 à 12/13-13-23.	13-1. — <i>Broderie.</i> Broderies.
11/13-21-11 à 11/13-21-72.	13-2. — <i>Vêtements.</i> Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets.
11/13-22-10 à 11/13-22-92.	Vêtements de dessus pour femmes et fillettes.
11/13-23-10 à 11/13-23-32.	Vêtements de dessus pour jeunes enfants.
11/13-24-10 à 11/13-24-40.	Vêtements de dessous et layettes.
EX-11/13-31-00.	13-3. — <i>Accessoires du vêtement.</i> Ceintures : à l'usage de la population indigène.
EX-11/13-37-00.	Accessoires du vêtement non dénommés ni compris ailleurs : à l'usage de la population indigène.

NUMERO de la nomenclature	DESIGNATION DE LA MARCHANDISE	NUMERO de la nomenclature	DESIGNATION DE LA MARCHANDISE
8/13-41-10 à 8/13-42-00 et 9/13-48-00	13-4. — <i>Articles confectionnés en tissus.</i> Articles confectionnés en tissus repris sous les numéros ci-contre.	11/14-17-00.	Chaussures spéciales pour la pratique des sports. Parties de chaussures :
12/13-53-10 à 11/13-59-23.	13-5. — <i>Bonneterie.</i> Articles de bonneterie repris sous les numéros ci-contre.	5/14-18-22. 5/14-18-23. 5/14-18-24. 5/14-18-25. 5/14-18-26. 5/14-18-27.	Semelles (extérieures, intercalaires ou intérieures), patins, talons, talonnettes, bouts durs, contre-fers et pièces analogues :
	SECTION 14. CHAUSSURES, CHAPEAUX, PARAPLUIES, ARTICLES DE MODE. 14-1. — <i>Chaussures et articles similaires.</i> Chaussures à semelles en cuir ou en caoutchouc naturels ou artificiels, à dessus en cuir ou matières assimilées, non dénommées ni comprises ailleurs. Chaussures ne dépassant pas la cheville, entièrement en basane, dites « kroumirs », et analogues.	11/14-19-00.	En caoutchouc naturel ou artificiel ; En bois ; En liège ; En tissu ou feutre, enduits ou non ; En tresses ; En autres matières ; Guêtres, molletières, jambières, houseaux et similaires et leurs parties, en cuir, en caoutchouc, en tissu ou en autres matières.
11/14-11-11.	Babouches.	5/15-16-31 et 5/15-16-34.	SECTION 15. OUVRAGES EN PIERRES ET AUTRES MATIÈRES MINÉRALES, PRODUITS CÉRAMIQUES, ETC.
11/14-11-12.	Autres.	5/15-24-10	Ouvrages en amiante-ciment.
11/14-11-20.	Autres ne dépassant pas la cheville.	à 9/15-24-60.	Faïences et poteries fines.
11/14-11-30.	Brodequins et bottines.	9/15-25-10	Porcelaine.
11/14-11-40.	Demi-bottes.	à 9/15-25-40.	Miroirs en verre ou glace et autres ouvrages de miroiterie en verre ou glace.
12/14-11-50.	Bottes.	9/15-33-30.	15-2. — <i>Produits céramiques.</i>
11/14-12-00.	Chaussures à semelles en cuir ou en caoutchouc naturels ou artificiels, à dessus en caoutchouc naturel ou artificiel, non dénommées ni comprises ailleurs.	à 9/15-33-60.	Produits en terre commune :
	Chaussures à semelles en cuir ou en caoutchouc naturels ou artificiels à dessus en matières autres que le cuir et le caoutchouc :	5/15-21-50. 5/15-21-60.	Tuyaux de drainage et similaires ; Carreaux de pavement et de revêtement en terre commune ;
11/14-13-10.	Chaussures à dessus en tissu de soie ou de schappe, pures ou mélangées, ou bien en tissus ou feutres brochés, lamés de métal ou brodés ;	8/15-21-70.	Vaiselle et ustensiles de ménage en terre commune ; Autres objets en terre commune non dénommés ni compris ailleurs ;
11/14-13-20.	Chaussures à dessus en autres matières non dénommées ni comprises ailleurs (pantoufles, etc.) ;	5/15-22-10 à 5/15-22-70.	Produits réfractaires.
11/14-14-00.	Sabots et galoches.	5/15-34-10 à 5/15-34-40.	15-3. — <i>Verre et ouvrages en verre.</i>
	Chaussures à semelles de bois ou de liège autres que les sabots et galoches :	8/15-35-11 à 9/15-35-22.	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux et autres récipients d'emballage. Verrerie de table ou de cuisine et verrerie d'appartement et d'ornementation.
11/14-15-10.	A dessus en cuir ou matières assimilées ;		SECTION 16.
11/14-15-20.	A dessus en caoutchouc naturel ou artificiel ;		PERLES FINES, PIERRES GEMMES, MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES, MONNAIES ET MÉDAILLES.
12/14-15-30.	A dessus en tissu de soie ou de schappe, pures ou mélangées, ou bien en tous tissus ou feutres brochés, lamés ou brodés ;		16-3. — <i>Ouvrages en métaux précieux, bijouterie de fantaisie.</i>
11/14-15-40.	A dessus en autres matières.		Bijouterie de fantaisie.
	Chaussures à semelles en autres matières (cordes, carton, tissu, feutres, vannerie, etc.) :	9/16-36-10 à 9/16-36-30.	SECTION 18. OUVRAGES EN MÉTAUX.
11/14-16-10.	A dessus en cuir ou matières assimilées ;		Bouchons métalliques.
12/14-16-20.	A dessus en tissu de soie ou de schappe, pures ou mélangées, ou bien en tous tissus ou feutres brochés, lamés de métal ou brodés.		Ressorts.
	A dessus en autres matières :		Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique ou professionnelle.
11/14-16-31	Pantoufles et espadrilles ;		
à 11/14-16-35.			
11/14-16-34.	Autres chaussures à dessus en autres matières.		

NUMÉRO de la nomenclature	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDE
	18-2. — Outils et outillages à main, coutellerie, articles de ménage, quincaillerie et serrurerie.
6/18-21-10 à 6/18-21-50.	Outils agricoles et horticoles.
8/18-26-11 à 11/18-26-50.	Articles de ménage et d'économie domestique et professionnelle.
8/18-28-10 à 8/18-28-90.	Articles de ferronnerie et de cuivrierie pour le bâtiment, l'aménagement et l'agencement.
8/18-29-10 à 5/18-29-53.	Serrures et cadenas.
	18-3. — Mobilier métallique, articles d'éclairage et de chauffage, objets d'ornement en mé- taux, bouclerie, articles de mercerie en mé- taux, fermoirs, articles divers en métaux.
9/18-33-11 à 9/18-33-40.	Objets d'ornement en métaux.
	SECTION 19. MACHINES ET APPAREILS.
5/19-91-00.	Articles de robinetterie.
	SECTION 22. INSTRUMENTS ET APPAREILS DE MESURE SCIENTIFIQUES ET DE PRÉCISION, HORLOGERIE, INSTRUMENTS DE MUSIQUE.
8/22-12-41 à 7/22-12-80.	Thermomètres.
7/22-23-10 à 8/22-23-40.	Lunetterie.
7/22-24-11 à 7/22-24-20.	Appareils photographiques et leurs accessoires, parties et pièces détachées.
	SECTION 25. PRODUITS DIVERS NON COMPRIS AILLEURS.
11/25-21-10 à 11/25-21-60.	Brosses, pinceaux et balais.
11/25-22-11 à 11/25-22-14.	Balais et balayettes.
9/25-31-10 à 9/25-32-00.	Jouets.
	25-4. — Articles divers en différentes matières.
10/25-44-10.	Ébauchons de pipes en bruyère.
9/25-44-20.	Pipes et têtes de pipes.

Références :

Arrêté résidentiel du 16-7-1946 (B.O. n° 1760, du 19-7-1946, p. 634) ;
Arrêté résidentiel du 30-6-1948 (B.O. n° 1563, du 9-7-1948, p. 751) ;
Arrêté résidentiel du 15-12-1949 (B.O. n° 1939, du 23-12-1949, p. 1557) ;
Arrêté directeur du 29-7-1950 (B.O. n° 1972, du 11-8-1950, p. 1938).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du directeur de l'intérieur du 8 octobre 1952 autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1928 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Agadir, au cours de sa séance du 9 février 1952.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville d'Agadir des droits indivis appartenant, à concurrence du quart, à la Société d'études immobilières du Moghreb, sur une propriété dite « Bouslass », titre foncier n° 3118, d'une superficie totale de seize mille neuf cent quarante mètres carrés (16.940 mq.), telle qu'elle est figurée par une teinte mauve sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de cinq cents francs (500 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de deux millions cent dix-sept mille cinq cents francs (2.117.500 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 octobre 1952.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 8 octobre 1952 autorisant la ville de Salé à acquérir une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Salé, au cours de sa séance du 17 décembre 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Salé d'une parcelle de terrain sise au plateau Bettana, d'une superficie de quatre cent quatre-vingt-quinze mètres carrés (495 mq.) environ, titre foncier n° 800 CR., appartenant à M. Bisetti, et telle qu'elle est indiquée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de cinq cents francs (500 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de deux cent quarante-sept mille cinq cents francs (247.500 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Salé sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 octobre 1952.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 1^{er} octobre 1952 :

1^o Est annulé l'arrêté du 14 août 1952 relatif au transfert du portefeuille de la société d'assurances « La Compagnie française d'assurances » ;

2^o Est approuvé le transfert au 1^{er} janvier 1950 à la société anonyme d'assurances « La Paix africaine », dont le siège social est à Casablanca, 12, boulevard Jean-Courtin, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances, constitué en zone française du Maroc, avec ses droits et obligations, de la société « La Compagnie française d'assurances », dont le siège social est à Paris, 60, rue Taitbout, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 12, boulevard Jean-Courtin ;

3^o Est approuvé le transfert au 1^{er} janvier 1951 à la société anonyme d'assurances « La Fortune », dont le siège social est au Havre, 132, boulevard de Strasbourg, et le siège spécial à Rabat, 14, rue de Nîmes, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances, constitué en zone française du Maroc, avec ses droits et obligations, et préalablement transféré à la société « La Paix africaine », de la société « La Compagnie française d'assurances », dont le siège social est à Paris, 60, rue Taitbout, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 12, boulevard Jean-Courtin.

Interdiction de la circulation sur la route n° 326.

Un arrêté du directeur des travaux publics du 1^{er} octobre 1952 a interdit jusqu'à nouvel ordre, la circulation à tous les véhicules sur la route n° 32 C, de Tiouine à Amerzgane.

RÉGIME DES EAUX**Avis d'ouverture d'enquête.**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 3 octobre 1952 une enquête publique est ouverte, du 13 octobre au 13 novembre 1952, dans la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un forage artésien, au profit du caïd Raho ou Bougrine, chef de la tribu des Oulad-el-Hadj-du-Saïs, et des membres de la jemâa des Oulad-el-Hadj-du-Saïs.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès.

*
* *
*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 3 octobre 1952 une enquête publique est ouverte, du 13 octobre au 13 novembre 1952, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Messner.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

AVIS ET COMMUNICATIONS**Avis aux importateurs.****GRANDE-BRETAGNE.**

Un crédit de 1.080.500 livres sterling a été mis à la disposition du Maroc, à valoir sur les contingents attribués au titre du deuxième semestre 1952, pour l'importation, en provenance de la zone sterling, de biens de consommation et de matériel d'équipement.

Ce crédit se répartit comme suit :

I. — Biens de consommation.

Organes d'animaux congelés	12.000
Thé	10.000
Semences diverses	2.000
Semences de pommes de terre	30.000
Tabacs en feuilles	30.000
Minerais non métalliques	25.000
Etain	12.500
Produits chimiques	87.500
Panneaux de revêtement en matière plastique	15.000
Caoutchouc et produits du caoutchouc	22.500
Cuir et peaux artificiels	17.500
Sacs de jute (1) et fibres de coco	30.000
Goulets verseurs et bondes	12.500
Divers général	30.000
TOTAL	336.500

II. — Equipement et rechanges.

Matériel électrique	45.000
Moteurs et turbines	87.500
Matériel de mines, équipement de manutention	115.000
Machines-outils	18.000
Équipement agricole, sauf tracteurs	70.000
Pièces détachées de matériel agricole	41.000
Matériel industriel divers et pièces détachées	142.500
Véhicules à plusieurs essieux moteurs, camions de 20 tonnes et pièces détachées	70.000
Tracteurs à chenilles de plus de 40 CV.	55.000
Tracteurs à roues	80.000
Matériel naval et pièces détachées	5.000
Instruments scientifiques	5.000
Matériel industriel divers (station-service)	10.000
TOTAL	744.000

Total général : 1.080.500 £.

(1) Valeur estimative, le contingent est fixé à 250 tonnes et ne devra pas être dépassé.

Avis aux importateurs.

En application des dispositions de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1952 relatif aux importations, les marchandises originaires de l'Empire chérifien et en provenance de Tanger peuvent être importées sans autorisation.

Les importateurs devront produire au bureau douanier d'entrée en zone française du Maroc une facture établie par le fournisseur tangerois, visée et certifiée quant à l'origine par l'attaché commercial près le consulat général de France à Tanger.

Après importation, les paiements correspondant à ces opérations pourront donner lieu à transfert de fonds, dans les conditions fixées par un avis de l'Office marocain des changes qui sera publié dans le prochain *Bulletin officiel*. Les intéressés pourront se renseigner à ce sujet auprès de leurs banquiers.

Les nouvelles facilités ne s'appliquent pas aux marchandises non originaires de l'Empire chérifien dont l'importation de Tanger en zone française reste interdite, sauf autorisation accordée par la direction du commerce et de la marine marchande.

Avis aux exportateurs.

Deux arrêtés du directeur du commerce et de la marine marchande, en date du 8 octobre 1952, vont être publiés au *Bulletin officiel*.

Ces textes précisent la liste des produits originaires de la zone française du Maroc dont l'exportation est admise sans licence à destination de Tanger, d'une part, sur les autres destinations, d'autre part.

En ce qui concerne les produits non originaires de la zone française du Maroc, l'exportation en est interdite d'une manière générale, sauf dérogation autorisée par la direction du commerce.

Les tolérances prévues par les règlements de l'administration des douanes en matière de dispense d'autorisation d'exportation restent en vigueur.

Prorogation de l'accord commercial franco-grec du 3 juillet 1951.

L'accord commercial franco-grec du 3 juillet 1951 étant venu à expiration le 30 juin 1952, vient d'être prorogé pour une durée de six mois à compter du 1^{er} juillet 1952.

Exportation de produits de la zone franc vers la Grèce.

Les contingents d'exportation sont égaux à la moitié de ceux qui figurent dans la note de documentation n° 77 des 1^{er} et 15 août 1951.

Importation au Maroc de produits grecs.

Les crédits suivants sont attribués au Maroc pour la période s'étendant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1952.

PRODUITS	CONTINGENTS en tonnes et en francs	SERVICES responsables
Tabacs	10 t.	Régie tabacs.
Raisins secs	5.000.000	C.M.M./Alim.
Safran	1.000.000	id.
Peaux brutes	5.000.000	C.M.M./Indus.
Réchauds à pétrole	2.500.000	C.M.M./A.G.
Gommes d'arbres pour usage alimentaire	2.500.000	C.M.M./Alim.
Cigarettes	2.500.000	Régie tabacs.
Vins de Samos	2.500.000	Vins et alcools.
Divers	10.000.000	C.M.M./A.G.

OFFICE MAROCAIN
DES CHANGES

Rabat, le 8 octobre 1952.

n° 588/O.M.C.

**Avis de l'Office marocain des changes
concernant l'application de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1952
relatif aux importations.**

L'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1952 relatif aux importations fixe le régime applicable, à compter du 10 octobre 1952, aux importations de marchandises acquises sans attribution officielle de devises.

Il convient d'observer que la dispense d'autorisation d'importation prévue par l'article 2 dudit arrêté, comme l'autorisation générale d'utilisation des avoirs en monnaies autres que le franc marocain et non soumis à l'obligation de rapatriement conférée par l'article 3, n'apportent aucune autre dérogation à la réglementation des changes, notamment en ce qui concerne :

L'obligation de rapatriement et de cession du produit des exportations et de tous produits ou revenus à l'étranger ;

Les conditions de réalisation des importations financées au moyen d'attributions officielles de devises.

Il paraît indispensable, afin d'éviter toute erreur d'interprétation, d'appeler l'attention des banques intermédiaires agréées et de tous les intéressés sur les divers points suivants :

1° Est assimilable à une attribution officielle de devises, l'autorisation de transférer des francs par le jeu d'un compte étranger ;

2° Aucune importation sans attribution officielle de devises ne peut donner lieu à transfert de fonds de la zone française du Maroc vers l'étranger, qu'il s'agisse du règlement des marchandises proprement dites, ou du règlement des frais accessoires à l'importation (fret, assurances, etc.). Il est rappelé à ce sujet qu'est interdit

le paiement en francs, à l'arrivée, du fret afférent à une importation réalisée sans attribution officielle de devises et que les consignataires de navires ne sont pas habilités à accepter de tels règlements ;

3° Le financement des importations sans attribution officielle de devises ne peut être réalisé qu'au moyen d'avoirs non soumis à obligation de rapatriement. L'intégralité des sommes provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger et, d'une manière générale, de tous revenus ou autres produits à l'étranger, doit obligatoirement être rapatriée dans les conditions prévues par l'arrêté du directeur des finances du 30 août 1947 relatif à l'encaissement et au transfert des créances sur l'étranger. Conformément aux dispositions dudit arrêté et à l'exception des montants que les exportateurs peuvent conserver en compte E.F.A.C., l'intégralité desdites sommes doit obligatoirement être cédée sur le marché libre ou le marché officiel, suivant le cas ;

4° En règle générale, les exportations de marchandises sur l'étranger doivent obligatoirement donner lieu à règlement, soit en devises étrangères, soit par débit de comptes étrangers en francs, dans les conditions actuellement en vigueur. En conséquence, ne peut être admise l'utilisation, pour le règlement de marchandises exportées hors de la zone française du Maroc, des sommes provenant de la vente, en zone française du Maroc, de marchandises importées sans attribution officielle de devises ;

5° La dérogation générale à la prohibition d'entrée édictée par l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1952 concerne uniquement les importations de marchandises acquises sans attribution officielle de devises.

L'autorisation d'acheter des marchandises hors de la zone française du Maroc en vue de leur importation, soit avec des devises E.F.A.C., soit dans le cadre d'une compensation, d'une opération compensée ou d'une procédure d'autofinancement, doit être considérée comme valant attribution officielle de devises.

Pour toutes les opérations ainsi réalisées, l'obligation de la licence d'importation subsiste. Il est de l'intérêt même des banques domiciliataires et des importateurs d'accomplir, en temps opportun, les formalités prévues dans chaque cas particulier. Le bénéficiaire d'une licence d'importation doit, notamment, faire imputer son titre par le bureau de douane d'entrée en procédant aux formalités de dédouanement. Cette imputation sera, en effet, refusée a posteriori et l'importateur contraint par les voies de droit de procéder, dans les conditions prévues par les circulaires de l'Office marocain des changes, à l'annulation des opérations financières qu'il aurait déjà pu effectuer sous couvert de son titre d'importation, sans préjudice des sanctions éventuelles qui pourraient lui être appliquées.

Le directeur
de l'Office marocain des changes,
BROSSARD.

OFFICE MAROCAIN
DES CHANGES

Rabat, le 8 octobre 1952.

n° 589/O.M.C.

**Avis de l'Office marocain des changes
relatif au règlement des marchandises originaires de l'Empire chérifien
importées de Tanger.**

Par application des dispositions de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1952 relatif aux importations, l'importation en zone française du Maroc des marchandises originaires de l'Empire chérifien et en provenance de Tanger bénéficie, sous réserve des restrictions prévues à l'article 5 dudit arrêté résidentiel, d'une dérogation générale à la prohibition d'entrée.

Les commerçants importateurs de marchandises marocaines en provenance de Tanger pourront, après importation, obtenir de l'Office marocain des changes l'autorisation de régler leur fournisseur tangerois.

Il leur appartiendra, au moment du dédouanement de la marchandise, d'établir, en triple exemplaire, le certificat d'importa-

tion dont le modèle est ci-annexé, en y joignant le passavant de douane et une facture visée pour certification d'origine par M. l'attaché commercial près le consulat général de France à Tanger.

Le bureau de douane d'entrée, après visa des trois exemplaires de la déclaration, conservera l'exemplaire rayé rouge, adressera à l'Office marocain des changes l'exemplaire blanc et remettra au déclarant l'exemplaire rayé bleu.

Les banques intermédiaires agréées reçoivent délégation pour procéder, sous leur responsabilité, par versement au crédit d'un compte étranger tangérois, au règlement des marchandises ainsi importées.

Les banques intermédiaires agréées devront, au préalable :

1° Vérifier que le donneur d'ordre (qui ne peut être que le destinataire de la marchandise) est inscrit au registre du commerce ;

2° Se faire remettre par le donneur d'ordre l'exemplaire rayé bleu du certificat d'importation et la facture définitive du fournisseur ;

3° S'assurer de la concordance des indications portées sur le certificat d'importation et sur la facture, notamment en ce qui con-

cerne la nature et la valeur de la marchandise, tout cas litigieux devant être soumis à l'Office marocain des changes.

En même temps qu'il effectue le versement au crédit d'un compte étranger tangérois du montant en francs de la valeur de la marchandise, l'intermédiaire agréé doit compléter l'exemplaire rayé bleu du certificat d'importation. L'attention des intermédiaires agréés est particulièrement appelée sur l'intérêt qui s'attache à désigner très exactement le compte étranger crédité. Il conviendra à cet égard de mentionner le nom ou la raison sociale du titulaire du compte crédité et l'établissement bancaire de la zone franc chez lequel il est tenu.

L'exemplaire rayé bleu dûment complété devra, ainsi que la facture définitive du fournisseur tangérois, être adressé immédiatement à l'Office marocain des changes, qui les rapprochera de l'exemplaire blanc du certificat d'importation.

L'établissement bancaire qui tient le compte étranger tangérois crédité doit, bien entendu, établir dans les conditions habituelles une formule 4 bis.

Le directeur
de l'Office marocain des changes,
BROSSARD.

CERTIFICAT D'IMPORTATION

d'une marchandise marocaine en provenance de Tanger.

*Modèle C.I. à remplir en trois exemplaires
(format obligatoire 22 cm. x 32 cm.)
(un blanc, un rayé rouge, un rayé bleu).*

(Application de l'avis n° 589 publié au « B.O. » n° 2086, du 17 octobre 1952.)

Nom et raison sociale
Profession
Adresse complète
Registre du commerce n°

Partie réservée aux opérations douanières

Origine : Empire chérifien.

Provenance : Tanger.

SPÉCIFICATION DE LA MARCHANDISE suivant les termes de la nomenclature statistique	NUMÉRO de la nomenclature statistique	QUANTITÉ importée (poids net)	VALEUR unitaire en francs C.A.F. ou franco frontière	VALEUR total C.A.F. ou franco frontière

Je, soussigné, certifie sincère et véritable, sous peine des sanctions prévues par le dahir du 29 juin 1940 (23 jourmada I 1359) (B.O. n° 1445, du 5 juillet 1940), les indications portées sur la présente formule.

DATE, SIGNATURE ET CACHET DU DÉCLARANT	NUMÉRO ET DATE DE LA DÉCLARATION Visa et cachet du bureau de douane d'importation

Partie réservée à la banque chargée d'effectuer le règlement de la marchandise.

NUMÉRO du répertoire	MONTANT du règlement effectué	DÉSIGNATION DU COMPTE ÉTRANGER TANGÉROIS CRÉDITÉ	DATE, VISA ET CACHET DE LA BANQUE